

LE RECOURS À UN EXPERT-COMPTABLE

Le recours à un expert-comptable est obligatoire en cas d'adhésion à un **Centre de gestion agréé**.

Le recours à un **commissaire aux comptes** est obligatoire dans les cas suivants :

- pour les sociétés dépassant certains seuils (deux conditions remplies sur les trois) :
 - o plus de 50 salariés,
 - o chiffre d'affaires hors taxe > 3 100 000 €,
 - o total du bilan > 1 550 000 €
- pour les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées par exemple.

A savoir : En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'absence de tenue d'une comptabilité régulière ou ne reflétant pas l'activité de l'entreprise peut entraîner l'application de sanctions prononcées par le tribunal de commerce contre le dirigeant d'entreprise.

Même s'il n'est pas obligatoire dans tous les cas, **le recours à un expert-comptable est vivement recommandé**.

Les honoraires sont libres.

Pour avoir la liste des experts-comptables, contactez :

l'Ordre des experts-comptables
46 cours Léopold 54000 Nancy
tél : 03 83 39 20 00
www.lorraine.experts-comptables.fr

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK
1^{ère} édition : septembre 2004

Document de synthèse de nature purement indicative

Fiche
pratique
F 6

Droit comptable

Septembre 2004

Comptabilité

Entreprise commerciale



Service juridique
53 rue Stanislas CS 4226 54042 NANCY CEDEX
tél : 03 83 85 54 54 fax : 03 83 85 54 50 - www.nancy.cci.fr

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit tenir une comptabilité régulière, conformément aux textes suivants :

- code de commerce (art. L 123-12 et suivants)
- décret n°83-1020 du 29 novembre 1983
- décret n°67-236 du 23 mars 1967
- plan comptable général de 1999

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En général, l'exercice comptable correspond à l'année civile ou une autre période de 12 mois selon le choix du chef d'entreprise.

Tout commerçant doit se faire ouvrir un compte (professionnel) dans une banque ou à la Poste (Code de Commerce art. L 123-24).

Selon la forme juridique adoptée, les comptes annuels doivent être publiés au Greffe du tribunal de commerce (SARL, EURL, SA, SAS par exemple mais pas l'entreprise individuelle).

DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES

Les documents comptables obligatoires sont :

- **Le livre-journal** : mentionne chronologiquement les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise opération par opération et jour par jour.
- **Le grand livre** : récapitule les écritures du livre-journal en les ventilant selon le plan de comptes du commerçant.
- **Le livre d'inventaire** : l'inventaire est un relevé, établi au moins une fois tous les 12 mois, de tous les éléments d'actif et de passif exprimés en quantité et en valeur.

La comptabilité peut être tenue sur documents **papier** ou sur documents **informatiques** s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant **10 ans**.

LE PLAN DE COMPTES

Le plan de comptes est fixé par le plan comptable général de 1999.

Comptes de bilan :

- Classe 1 : comptes de capitaux
- Classe 2 : comptes d'immobilisations
- Classe 3 : comptes de stock et en-cours
- Classe 4 : comptes de tiers
- Classe 5 : comptes financiers

Comptes de gestion :

- Classe 6 : comptes de charges
- Classe 7 : comptes de produits

Comptes spéciaux : Classe 8

LA TENUE DES COMPTES

Principe de la partie double : tout mouvement enregistré est représenté par une écriture portée au débit et portée au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les documents comptables sont établis en **euros**.

Le caractère définitif des enregistrements est assuré par :

- sur les documents informatiques : par une procédure de validation interdisant toute modification ou suppression de l'enregistrement.
- sur les documents papier : par l'absence de tout blanc ou altération.

EXEMPLE DE BILAN SIMPLIFIÉ

ACTIF	PASSIF
Capitaux investis	Sources de financement
Actif immobilisé : immobilisations incorporelles (fonds de commerce, droit au bail), corporelles, financières	Capitaux propres : capital, réserves, résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)
Actif circulant : stocks, créances clients, trésorerie	Provisions pour risques et charges
Comptes de régularisation	Dettes : emprunts, dettes fournisseurs
Total	Comptes de régularisation
	Total

LES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels sont établis au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Les comptes annuels comprennent :

- **Le bilan**
- **Le compte de résultat**
- **L'annexe** (tableau des amortissements, tableau des provisions notamment).

Ces documents de synthèse permettent de porter un jugement sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

A noter : Les personnes physiques relevant du régime d'imposition de la micro-entreprise ne sont pas tenues d'établir de comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

EXEMPLE DE COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ

CHARGES	PRODUITS
Charges d'exploitation (achats ...)	Produits d'exploitation (ventes ...)
Charges financières	Produits financiers
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Solde créditeur = bénéfice	Solde débiteur = perte
Total	Total

Résultat (bénéfice ou perte) = produits - charges